

**F3 – Clauses techniques et financières (CTF) devant se trouver dans le DCE
puis dans le marché de travaux**

La réglementation (articles L. 554-1, R. 554-22, R. 554-23, R. 554-26 et R. 554-28 du Code de l'environnement) impose désormais que les marchés de travaux (et donc en amont les DCE), qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée, comportent des clauses particulières permettant aux différents acteurs, et spécialement aux entreprises exécutant les travaux, d'appliquer les bonnes pratiques qui leur incombent en matière de prévention des dommages aux réseaux sans risquer de subir les conséquences négatives de cette application, telles qu'un report de démarrage des travaux, un arrêt de travaux, des travaux de précaution non prévus, ou une modification notable du projet de travaux ou de ses modalités d'exécution qui ne serait pas encadrée par le marché.

Ces clauses (CTF) peuvent être d'ordre administratif, technique et financier. On peut considérer qu'il y a trois familles de CTF, concernant respectivement :

- les travaux de précaution à proximité de réseaux non ou mal localisés, par exemple lorsque des investigations complémentaires (IC) qui auraient dû, ou pu, être effectuées plus tôt,
- les prestations d'opérations de localisation (OL) commandées au début ou en cours de chantier,
- les clauses d'indemnisation en cas de découverte imprévue, d'arrêt de chantier, de non-réponse d'un exploitant de réseau sensible aux DICT, etc.

Les deux premières catégories doivent être nécessairement accompagnées de bordereaux de prix unitaires.

La troisième, en revanche, rassemble les clauses contractuelles prévoyant des indemnisations qui, pour la plupart, ne peuvent être chiffrées par avance car elles dépendent des préjudices réels subis, au cas par cas.

La norme NF S70-003-1, d'application obligatoire, a défini un bordereau de cinq prix unitaires (Cf. article 7.6.7 tableau 2).

Ce bordereau de prix unitaires est très important pour l'entreprise car, notamment lorsque les IC préalables ne sont pas obligatoires, le responsable du projet doit prévoir des clauses techniques et financières particulières pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux en sécurité avec des moyens proportionnés à leur complexité et à l'incertitude de localisation des réseaux, et d'être rémunérée en conséquence.

A savoir :

- Les CTF doivent figurer systématiquement dans le DCE, ou au moins y être annoncées pour être obligatoirement incluses dans le marché de travaux ;
- En cas d'omission, ces clauses techniques et financières (CTF) doivent être ajoutées par avenant au marché ;
- Ces clauses techniques et financières ne peuvent en aucun cas se substituer aux IC lorsque celles-ci sont obligatoires.

Conseil : *Ne pas hésiter à signaler au responsable de projet (en direct ou via la FRTP) leur absence dans le DCE et l'obligation qu'il a en tout état de cause de les inclure dans le marché.*

Nota : *Une démarche complémentaire de normalisation des CTF elles-mêmes a été engagée et vient de donner lieu à la publication par l'Afnor de la **norme expérimentale NF EX S70-003-4, d'application volontaire.***

Suite page suivante

Les principales circonstances dans lesquelles ces clauses doivent s'appliquer sont les suivantes :

- ✓ Travaux débutant plus de 3 mois après la réponse à la DT (R554-22 § V)
Si le marché n'est pas signé dans les trois mois suivant la consultation du guichet unique par le responsable de projet, celui-ci devra renouveler sa déclaration (DT), sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrage et à condition que ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause les travaux prévus dans le marché.
- ✓ Commande d'IC pour sécuriser les chantiers de travaux et améliorer la cartographie des réseaux (R554-23 II & R554-28 I) Par exemple :
 - Localisation des réseaux par méthode sans fouille (Technique adaptée et non agressive) et permettant d'atteindre une précision de classe A en x, y, z,
 - Travaux ponctuels de localisation par des techniques de terrassements mécaniques ou manuels conformes au Guide technique,
 - Sondages de confirmation,
 - Dégagement partiel ou total des réseaux pré-localisés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci (terrassements mécaniques ou manuels conformes au Guide technique),
 - Mise en place de protection mécanique permettant le maintien des réseaux enterrés,
 - Près de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurants visibles (article 6 Arrêté du 15 février 2012).
- ✓ Travaux de précaution en alternative à la réalisation d'IC non faites en amont des travaux (R554-23 III)
Lorsqu'il y a dérogations possibles aux IC : réseaux non sensibles dont la localisation est connue avec une précision de classe B, tous réseaux dont la localisation est connue avec une incertitude supérieure à 1,50 m, travaux à faible emprise et durée, travaux hors des unités urbaines, branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurants visibles
- ✓ Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance (R554-26 VI)
Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau.
- ✓ Modification ou extension si le projet est remis en cause en cours de réalisation
- ✓ Arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de dangers survenue pendant la réalisation des travaux (R554-28 IV)
Surcoûts liés aux mesures à prendre suite à un ordre écrit / absence de préjudice pour l'entreprise
 - suite à la découverte d'un ouvrage sensible pour la sécurité non répertorié,
 - suite à un écart observé important de position d'un ouvrage sensible, de plus de 1,50 m (R. 554-28 II.)
« En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre »).
- ✓ Prestations de marquage-piquetage (R554-27 I)
Elles peuvent être confiées à l'entreprise, exécutant des travaux, mais c'est dans tous les cas le responsable de projet qui les fait réaliser sous sa responsabilité et à ses frais.
- ✓ Commande de relevés topographiques de réseaux neufs (R554-34)
Ils peuvent être confiés à l'entreprise, exécutant des travaux, mais c'est dans tous les cas le responsable de projet qui les fait réaliser sous sa responsabilité et à ses frais.